

EXPERIMENTATION DE LA REDACTION DES CERTIFICATS DE DECES PAR DES IDE - FAQ - NORMANDIE

Mise à jour 12/06/2024

TABLE DES MATIERES

Présentation du dispositif et rappel du cadre juridique actuel	3
Textes et références utiles	3
Questions générales sur le dispositif	4
Quels sont les territoires concernés et à partir de quand ?	4
Quelles conditions doivent remplir les IDE pour rédiger les certificats de décès ?	4
Pour quels décès peut-on faire appel aux IDE ?	4
Une rémunération est-elle prévue ?	5
Spécificités selon le mode d'exercice	5
Quelles spécificités pour les IDEL ?	5
Qui peut faire appel à un IDE libéral ?	5
Quelles spécificités pour les EHPAD ?	6
Quelles spécificités pour l'HAD ?	6
Autres spécificités selon le statut ou la structure d'exercice ?	6
quel professionnel pour retirer les pacemakers ?	7
La formation	7
Comment les IDE peuvent-ils s'inscrire à la formation ?	7
En quoi consiste la formation ? Quel est son coût ?	7
Que faire si je n'ai pas réussi le QCM de validation des acquis de la formation ?	7
La certification des décès	8
Un IDE peut-il certifier un décès dès la formation réussie ?	8

Comment savoir quels IDE participent à l'expérimentation ?	8
Comment sont contactés les IDEL par les SAMU-centres 15 ?	8
Que faire si l'IDE ne parvient pas à établir les causes du décès ?	8
Comment les IDE peuvent-ils obtenir les certificats de décès papier ?	9
Les IDE ont-ils accès à la certification électronique ?	9
La responsabilité de l'IDE est-elle engagée ?	9
Les IDE doivent-ils souscrire à une assurance spécifique ?	9
Quelles démarches les infirmiers doivent-ils faire pour être rémunérés ?	9
Les mairies et opérateurs funéraires sont-ils bien informés de cette expérimentation ?	10
Que doit-faire l'IDE du certificat de décès ?	10
En cas d'indisponibilité des médecins et IDE volontaires du territoire, peut-on réquisitionner les IDE ?	10
<i>Suivi et évaluation</i>	10
Quel reporting est demandé aux IDE participant à l'expérimentation ?	10
Quelle évaluation est prévue de ce dispositif ?	11

PRESENTATION DU DISPOSITIF ET RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE ACTUEL

Des infirmiers diplômés d'État (IDE), volontaires, inscrits à l'Ordre des infirmiers du département de leur lieu d'exercice, diplômés depuis au moins 3 ans et spécifiquement formés, peuvent, dans le cadre d'une expérimentation d'un an étendue à toute la France, rédiger les certificats de décès survenant à domicile ou en HAD ou en EHPAD.

Les décès survenus sur la voie publique, les situations de mort violente ainsi que les décès de personnes mineures sont exclus du dispositif.

L'infirmier ayant établi le certificat de décès informe le médecin traitant de la personne décédée du décès et de ses causes. En EHPAD ou en HAD, l'IDE doit également informer le médecin coordonnateur, le médecin responsable ainsi que la direction de l'établissement.

Pour rappel, jusqu'à présent, seuls les médecins étaient autorisés à rédiger les certificats de décès. Des médecins retraités, sans activité, sont également autorisés à établir des certificats de décès. Le conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) du 76 a établi une liste de médecins volontaires pour réaliser les constats de décès, dont la liste est à disposition des SAMU.

Source : [article R2213-1-1-1](#) du Code général des collectivités territoriales, art.3 de la loi Valletoux ; Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023, modifié déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023.

TEXTES ET REFERENCES UTILES

LFSS 2023 , art36 modifié par la loi du 27 décembre 2023	Crée l'expérimentation d'une durée d'un an
Décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 modifié déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023	Décret d'application, fixe les modalités de mise en œuvre
Loi Valletoux , art3 LOI n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels	Modifie l'article 36 de la LFSS 2023 Etend l'expérimentation à l'ensemble du territoire
Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 déterminant les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue par l'article 36 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023	

QUESTIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF

QUELS SONT LES TERRITOIRES CONCERNES ET A PARTIR DE QUAND ?

Jusqu'à présent, 6 régions étaient concernées par cette expérimentation. Celle-ci est désormais autorisée sur l'ensemble des régions (Décret n° 2024-375 du 23 avril 2024 modifiant le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023).

QUELLES CONDITIONS DOIVENT REMPLIR LES IDE POUR REDIGER LES CERTIFICATS DE DECES ?

Plusieurs conditions doivent être remplies par les IDE volontaires :

- Être **diplômé depuis au moins 3 ans**
- Être **inscrit à l'Ordre**
- **Exercer en libéral**, ou être **salarié d'EHPAD ou d'HAD**
En cas de salariat, l'accord de l'employeur/directeur de la structure est nécessaire, et les certificats ne peuvent être rédigés que pendant les heures de travail des IDE.
A noter que les IDE salariés de SDIS ne peuvent, à ce jour, rédiger de certificat de décès.
- Avoir suivi et validé la formation.

En pratique :

- Il est également nécessaire, pour remplir les certificats papier, de posséder un **tampon** avec les mentions suivantes : « Infirmier Diplômé d'Etat » ; Nom prénom de l'IDE ; Adresse de la structure d'exercice ; Numéro RPPS (et non pas le numéro ONI) ».

POUR QUELS DECES PEUT-ON FAIRE APPEL AUX IDE ?

Conditions à respecter :

- Âge de la personne décédée : **personnes majeures**
- Circonstance du décès : décès **hors morts violentes** manifestes (ou en cas de signes ou d'indices de mort violente, ou circonstances qui donnent lieu de le soupçonner)
- Lieu de décès : uniquement **domicile, HAD et EHPAD** (et donc hors décès sur la voie publique, en établissement de santé ou pendant un transport)

L'IDE doit ensuite informer le médecin traitant de la personne décédée, et lui indiquer les causes du décès. En EHPAD ou en HAD, l'IDE doit également informer le médecin coordonnateur, le médecin responsable ainsi que la direction de l'établissement.

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié

UNE REMUNERATION EST-ELLE PREVUE ?

- Pour les **IDE libéraux**, la rédaction du certificat de décès est rémunérée par un forfait, [directement versé par la CPAM](#)

	Journée	Nuit et weekend
Hors zones prioritaires	42€	54€
Zones prioritaires ¹	54€	

Le tarif est revalorisé pour les horaires suivants :

- o la nuit entre 20 heures et 8 heures ;
- o le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- o de 8 heures à 20 heures le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié ;

Le déplacement est compris dans le forfait, les indemnités kilométriques ne peuvent s'appliquer.

En pratique, les IDEL doivent télécharger un **formulaire**, publié sur ameli.fr. Celui-ci sera à transmettre à la CPAM par voie postale.

Indemnisation du temps passé en formation pour les IDEL : dédommagement à hauteur de 100€ par IDEL.

- Pour les IDE **salariés**, il n'est pas prévu de complément de rémunération (la formation devra être effectuée sur leurs heures de travail)

Source : *arrêté du 6 décembre 2023* modifié.

SPECIFICITES SELON LE MODE D'EXERCICE

QUELLES SPECIFICITES POUR LES IDEL ?

Les IDEL pourront être directement contactés par les SAMU-centres 15.

QUI PEUT FAIRE APPEL A UN IDE LIBERAL ?

Les IDE libéraux volontaires peuvent être sollicités directement par :

- Les SAMU – centres 15
- Les SAS
- La PDSA (associations de médecins libéraux)

¹ « zones déterminées comme étant fragiles en termes d'offre de soins par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

- Les services de police ou de gendarmerie
- Le médecin traitant qui ne peut se déplacer au domicile du patient décédé

En cas de découverte du corps par un IDE habilité à certifier, et s'il s'agit d'un de ses patients, l'IDE pourra certifier lui-même le décès (sans en informer préalablement le Samu ou le médecin traitant, comme le prévoyait initialement le décret du 06/12/2023).

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié, art3

QUELLES SPECIFICITES POUR LES EHPAD ?

Un IDE salarié d'un EHPAD doit avoir l'accord de son employeur.

Seuls les IDE salariés de l'EHPAD peuvent rédiger le certificat de décès d'un résident de l'établissement, sur leurs horaires de travail ; un IDE libéral ne pourra intervenir.

Un infirmier coordinateur d'EHPAD peut rédiger des certificats de décès, à condition d'avoir conservé une activité de soins.

Un IDE salarié d'un EHPAD ne peut certifier des décès survenus en dehors du/des EHPAD dans le(s)quel(s) il travaille, ni être appelé à certifier un décès en dehors de ses horaires de travail.

Il est à noter que les IDE salariés d'un EHPAD sous astreinte peuvent rédiger un certificat de décès. L'astreinte est considérée comme du temps de travail, conformément à l'article L3121-9 du code du travail.

Les IDE des EHPAD au sein d'un GHT peuvent rédiger un certificat de décès sur leur temps de travail au sein de l'EHPAD dans lequel le décès survient et si tous les directeurs et/ou responsable du GHT ont donné leur accord.

QUELLES SPECIFICITES POUR L'HAD ?

Un IDE salarié d'un service d'HAD doit avoir l'accord de son employeur.

Seuls les IDE salariés de l'HAD peuvent rédiger le certificat de décès d'un patient hospitalisé à domicile, sur leurs horaires de travail ; un IDE libéral ne pourra intervenir.

Source : décret et Ministère (DGS)

AUTRES SPECIFICITES SELON LE STATUT OU LA STRUCTURE D'EXERCICE ?

- IPA : les IPA peuvent, si elles sont libérales ou salariées d'un EHPAD ou d'un service d'HAD, participer à l'expérimentation
- IDE SDIS : ne peuvent participer actuellement
- IDE d'astreinte de nuit, dans plusieurs EHPAD : l'ensemble des directions d'EHPAD doit avoir donné son accord.
- IDE de CDS ou de SSIAD : peuvent participer à l'expérimentation seulement pour les constats au domicile des patients suivis par leurs

- IDEL : la rédaction des certificats de décès par les IDEL au sein des EHPAD n'est pas autorisé dans le cadre de l'expérimentation.
- IDEL remplaçants : uniquement sur leur temps de remplacement

QUEL PROFESSIONNEL POUR RETIRER LES PACEMAKERS ?

Les IDE ne doivent pas retirer les dispositifs fonctionnant au moyen d'une pile un médecin ou un thanatopracteur procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière). Le certificat de décès permet d'apporter ces précisions. L'IDE doit se renseigner sur la présence de ce type de dispositif et cocher la case en conséquence sans oublier de préciser son non retrait.

Il est à noter qu'il existe des dispositifs implantés, en intracardiaque notamment, à piles, et qui ne sont pas retirés (sans danger pour les crématoriums ou pour la pollution des sols). La liste est définie par arrêté. Article R-2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LA FORMATION

COMMENT LES IDE PEUVENT-ILS S'INSCRIRE A LA FORMATION ?

Pour s'inscrire, les IDE doivent se connecter à leur espace ordinal personnel sur le portail du CNOI [l'espace du CNOI](#).

EN QUOI CONSISTE LA FORMATION ? QUEL EST SON COUT ?

- **Contenu :**
Les infirmiers volontaires bénéficient d'une formation comprenant deux parties :
1° Une partie relative à l'enseignement, composée :
 - o a) D'un module : « épidémiologie et examen clinique du processus mortel » ;
 - o b) D'un module : « administratif et juridique ».
 2° Une partie additionnelle facultative, sous la forme d'une séance de supervision réalisée trois mois après la formation.
- **Durée :** la durée totale d'enseignement est de trois demi-journées.
- **Validation :** évaluation des connaissances par QCM. Une attestation est générée par l'outil de formation pour les personnes ayant obtenu la moyenne nécessaire au QCM et n'ayant pas commis de faute éliminatoire.
- **Prix :** la formation en e-learning est prise en charge par l'ARS et est donc gratuite pour les IDE ou leur direction
 - o Modalité : en e-learning sur un format de 12 heures.
 - o Délai de réalisation : 28 jours à compter de la confirmation par l'ARS de l'inscription à la formation avec la réception des identifiant et mot de passe personnel.

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié, art1

QUE FAIRE SI JE N'AI PAS REUSSI LE QCM DE VALIDATION DES ACQUIS DE LA FORMATION ?

Un QCM de rattrapage peut être mis en place sous conditions.

LA CERTIFICATION DES DECES

UN IDE PEUT-IL CERTIFIER UN DECES DES LA FORMATION REUSSIE ?

Non, il reste encore à :

- déposer son attestation sur [l'espace du CNOI](#).
Le CNOI met à disposition un guide qui détaille les étapes de dépôt de l'attestation sur leur site.
- Recevoir la confirmation de son CDOI de son inscription sur la liste des IDE autorisés
- Pour les IDEL, dès qu'il sera disponible s'inscrire sur le dispositif de mise en lien avec les SAMU – centres 15

COMMENT SAVOIR QUELS IDE PARTICIPENT A L'EXPERIMENTATION ?

Chaque conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers (CIDOI) établit et met à jour la liste des infirmiers volontaires susceptibles d'être contactés.

Le CIDOI :

- s'assure que les infirmiers volontaires remplissent les conditions et en informe l'ARS
- vérifie ensuite que ces infirmiers ont validé la formation
- établit sur cette base une liste d'infirmiers volontaires qu'il met à disposition de l'ARS, des services d'aide médicale urgente (Samu), des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), des unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux (URPS ML), des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et des services de police et de gendarmerie.

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié

COMMENT SONT CONTACTES LES IDEL PAR LES SAMU-CENTRES 15 ?

Le dispositif reste à déployer à ce jour. Les IDEL pourront directement être contactés par les SAMU-centres 15. Ceux-ci seront alors équipés pour pouvoir ne solliciter que les IDEL potentiellement concernés, selon leur zone géographique d'exercice et leurs horaires – préalablement renseignés dans l'outil par l'IDEL via un lien. Il est à noter que cet outil n'a pas vocation à se substituer à la transmission prévue réglementairement par l'Ordre infirmier.

QUE FAIRE SI L'IDE NE PARVIENT PAS A ETABLIR LES CAUSES DU DECES ?

Lorsque l'infirmier ne parvient pas à établir seul les causes du décès, il fait appel, par tout moyen, à l'expertise d'un médecin, quel que soit le mode et le lieu d'exercice de ce dernier.

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié

COMMENT LES IDE PEUVENT-ILS OBTENIR LES CERTIFICATS DE DECES PAPIER ?

Les IDE pourront recevoir des certificats papier via le lien suivant :

<https://www.normandie.ars.sante.fr/certificats-de-deces-papier>

LES IDE ONT-ILS ACCES A LA CERTIFICATION ELECTRONIQUE ?

Les IDE auront accès à la certification électronique, via l'application CertDc ([version web](#) et mobile). **Un manuel d'utilisateur doit être mis à disposition prochainement.**

LA RESPONSABILITE DE L'IDE EST-ELLE ENGAGEE ?

Oui, au même titre qu'un acte de soin, l'IDE est responsable de la rédaction d'un certificat de décès, au même titre qu'un médecin lors de l'établissement d'un tel certificat.

Ses responsabilités disciplinaire, civile et pénale peuvent être engagées, en cas de rédaction d'un faux (délict passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

Toutefois, l'erreur est possible et n'est pas assimilable à la production d'un faux.

LES IDE DOIVENT-ILS SOUSCRIRE A UNE ASSURANCE SPECIFIQUE ?

Non, il n'est pas nécessaire pour les IDE d'étendre leur couverture assurantielle (responsabilité civile professionnelle). En effet, la rédaction d'un certificat de décès par un IDE étant prévue par la législation, elle entre *de facto* dans le champ de l'exercice professionnel de l'infirmier, qui n'a donc pas besoin d'étendre sa couverture assurantielle.

Concernant les IDE salariés, en EHPAD ou HAD, il convient de s'assurer auprès de l'assureur que la couverture assurantielle de l'établissement volontaire à l'expérimentation couvre cette activité.

Source : Ministère (DGS)

QUELLES DEMARCHES LES INFIRMIERS DOIVENT-ILS FAIRE POUR ETRE REMUNERES ?

La demande de paiement s'effectue via un formulaire ad hoc, disponible sur le site ameli.fr de l'Assurance maladie. Le formulaire est à imprimer et à envoyer par voie postale.

LES MAIRIES ET OPERATEURS FUNERAIRES SONT-ILS BIEN INFORMES DE CETTE EXPERIMENTATION ?

- Les services d'urgences sont informés par l'ARS
- Les mairies seront informées via le Ministère de la Justice (DACS et procureurs)
- Les opérateurs funéraires seront informés via la direction générale des collectivités locales (DGCL) et les préfetures

Il faut savoir que les mairies ont besoin du certificat de décès pour autoriser les opérations funéraires (fermeture du cercueil, le transport du corps par les opérateurs de pompes funèbres) et l'inhumation.

QUE DOIT-FAIRE L'IDE DU CERTIFICAT DE DECES ?

L'infirmier transmet le certificat de décès (volet administratif et volet médical) à la mairie du lieu du décès dans les conditions fixées à l'article R. 2213-1-4 du code général des collectivités territoriales.

La mairie transmet à l'ARS le volet médical clos, en garantissant la confidentialité et la protection des données.

EN CAS D'INDISPONIBILITE DES MEDECINS ET IDE VOLONTAIRES DU TERRITOIRE, PEUT-ON REQUISITIONNER LES IDE ?

Non, il n'est pas possible de réquisitionner les IDE participant à cette expérimentation. Cette dernière demeure à tout moment sur la base du volontariat.

Source : Ministère (DGS)

SUIVI ET EVALUATION

QUEL REPORTING EST DEMANDE AUX IDE PARTICIPANT A L'EXPERIMENTATION ?

L'infirmier remplit **chaque semaine** sur internet le nombre de certificats de décès qu'il a établis :

- Pour les IDE en EHPAD et HAD : [lien web](#)
- Pour les IDEL : [lien web](#)

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié

QUELLE EVALUATION EST PREVUE DE CE DISPOSITIF ?

Une évaluation trimestrielle, anonyme, sera envoyée aux IDE, pour recenser notamment les difficultés rencontrées.

Par ailleurs, une évaluation de la qualité des certificats de décès sera menée au niveau national. Celle-ci demandera l'ouverture et la transmission d'un échantillon de certificats de décès par l'ARS NORMANDIE.

Source : décret du 6 décembre 2023 modifié et Ministère (DGS)